

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Accusation d'avortement; deux accusés.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre): Syndic; reprise d'instance; condamnation; dépens; privilège. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Demande en vilage. — Tribunal de commerce de la Seine: Déclaration de société; Tribunal de commerce de la Seine: Agent de change; opérations de Bourse; actions de chemins de fer.

Paris, 27 février.

Aujourd'hui les membres du Gouvernement provisoire ont inauguré sur la place de la Bastille, en présence de la garde nationale et du peuple la mémorable Révolution qui vient de s'accomplir.

A deux heures, MM. Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Marie, Louis Blanc, Ledru-Rollin, Albert, Armand Marrast, Ferdinand Flocon, Crémieux et Garnier-Pagès, sont partis de l'Hôtel-de-Ville, et se sont rendus aux pieds de la colonne de Juillet, où ils ont proclamé le Gouvernement de la République française.

La garde nationale dans la proportion de deux bataillons par chacune des douze légions de Paris, la 13^e légion (cavalerie) et les quatre légions de la banlieue, étaient rangés en bataille et au grand complet sur toute la ligne des boulevards, de la Madeleine à la Bastille, où se trouvait une foule immense.

Dans les rangs de la garde nationale se trouvaient un grand nombre de citoyens armés; on voyait aussi de nombreux détachements des enrôlés de la garde nationale mobile, commandés par des élèves de Saint-Cyr ou des sous-officiers de la ligne.

Plusieurs légions ont ensuite défilé devant la colonne de Juillet. Puis les membres du Gouvernement provisoire, suivis par un détachement des élèves de Saint-Cyr, ont parcouru le boulevard dans toute sa longueur en passant devant le front des légions.

Ils ont été partout accueillis par de vives acclamations; partout sur leur passage ont éclaté d'unanimes témoignages de confiance dans le courage et le dévouement des citoyens placés aujourd'hui à la tête de notre Révolution, et de sympathies profondes pour leurs patriotiques travaux.

Les légions ont ensuite regagné leurs arrondissements respectifs, au milieu d'une population innombrable, qui les escortait aux cris de *Vive la République!* et en chantant la *Marseillaise* et la *Chant des Girondins*.

La journée tout entière a confirmé les espérances d'hier. Partout l'ordre n'a cessé de régner et la confiance est complètement revenue dans tous les rangs de la population.

Voici les nouveaux actes publiés par le Gouvernement provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Au nom du Peuple français.

Citoyens,

La royauté, sous quelque forme que ce soit, est abolie. Plus de légitimisme, plus de bonapartisme, pas de régence.

Le Gouvernement provisoire a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre impossible le retour de l'ancienne dynastie et l'avènement d'une dynastie nouvelle.

La République est proclamée. Le Peuple est uni.

Tous les forts qui environnent la capitale sont à nous. La brave garnison de Vincennes est une garnison de frères.

Conservons avec respect ce vieux drapeau républicain dont les trois couleurs ont fait avec nos pères le tour du monde.

Montrons que ce symbole d'égalité, de liberté, de fraternité est en même temps le symbole de l'ordre, et de l'ordre le plus réel, le plus durable, puisque la justice en est la base, et le Peuple entier l'instrument.

Le Peuple a déjà compris que l'approvisionnement de Paris exigeait une plus libre circulation dans les rues de Paris, et les mains qui ont élevé les barricades ont, dans plusieurs endroits, fait dans ces barricades une ouverture assez large pour le libre passage des voitures de transport.

Que cet exemple soit suivi partout; que Paris reprenne son aspect accoutumé; le commerce, son activité et sa confiance; que le Peuple veille à la fois au maintien de ses droits, et qu'il continue d'assurer, comme il l'a fait jusqu'ici, la tranquillité et la sécurité publiques.

- DUPONT (DE L'EURO),
- LAMARTINE,
- GARNIER-PAGÈS,
- ARAGO,
- MARIE,
- LEDRU-ROLLIN,
- CRÉMIEUX,
- LOUIS BLANC,
- ARMAND MARRAST,
- FLOCON,
- ALBERT, OUVRIER.

Paris, 26 février 1848.

Le Gouvernement provisoire s'est présenté aujourd'hui au peuple et à la garde nationale sur le perron de l'Hôtel-de-Ville. M. de Lamartine s'avancant vers la balustrade, un papier à la main, s'est exprimé ainsi :

Citoyens ! Le Gouvernement provisoire de la République vient prendre le peuple à témoin de sa reconnaissance pour ce magnifique concours national qui vient accepter ces nouvelles institutions. (Acclamation de la foule et de la garde nationale.)

Le Gouvernement provisoire de la République n'a que d'heureuses nouvelles à annoncer au peuple assem-

« La royauté est abolie.
« La République est proclamée.
« Le peuple exercera ses droits politiques.

« Des ateliers de travail nationaux sont ouverts pour les ouvriers sans salaire. (Immense acclamation.)
« L'armée se réorganise; la garde nationale s'unit indissolublement avec le peuple pour fonder promptement l'ordre, de la même main qui vient de conquérir la liberté. (Acclamations nouvelles.)

« Enfin, Messieurs, le Gouvernement provisoire a voulu vous apporter lui-même le dernier des décrets qu'il vient de délibérer et de signer, dans cette mémorable séance, l'abolition de la peine de mort en matière politique. (Bravos unanimes.)

« C'est le plus beau décret, Messieurs, qui soit jamais sorti de la bouche d'un peuple le lendemain de sa victoire. (Où! oui!)

« C'est le caractère de la nation française, qui échappe en un cri spontané de l'âme de son Gouvernement. (Où! oui! bravo!) Nous vous l'apportons; je vais vous le lire. Il n'y a pas de plus digne hommage au peuple que le spectacle de sa propre magnanimité.»

A la suite de cette manifestation, le Gouvernement provisoire, accompagné par l'acclamation unanime du peuple innombrable qui couvrait l'Hôtel-de-Ville, a été appelé à recevoir de nouveau la consécration de la voix populaire. Il a cédé à cet empressement, accompagné d'une foule de citoyens, de gardes-nationaux et des élèves des écoles. M. Dupont (de l'Eure), président du Gouvernement provisoire, s'appuyant sur le bras de M. Louis Blanc, suivi de ses collègues, s'est présenté au balcon de la salle dite autrefois du Trône, et que M. Pagnerre, par une exclamation soudaine, a appelée désormais la salle de la République. Les acclamations du peuple se sont renouvelées et étendues de la place et aux rues et quais environnants.

Décret du Gouvernement provisoire.

Attendu que, depuis le 22 février, la circulation des correspondances et effets de commerce dans la ville de Paris se trouve suspendue;

Attendu que les citoyens occupés à la défense commune ont dû suspendre le cours de leurs affaires et de leurs paiements;

Considérant l'urgence des circonstances, sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les échéances des effets de commerce payables à Paris, depuis le 22 février jusqu'au 15 mars prochain inclusivement, seront prorogées de dix jours, de manière à ce que les effets échus le 22 février ne soient payables que le 3 mars, et ainsi de suite.

Art. 2. Tous protêts, recours en garantie et prescriptions mentionnés dans l'article 1^{er}, sont également suspendus et prorogés pendant dix jours.

Fait en l'Hôtel-de-Ville, le 26 février 1848.

Le Gouvernement provisoire, convaincu que le grand-deur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le Peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus;

Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine;

Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le Gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple;

Déclare :

Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame au nom du Peuple français, que si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper.

Le ministre de la justice, membre du Gouvernement provisoire de la République, à M. Faustin Hélie, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Paris, le 26 février 1848.

Monsieur le directeur,

Expédiez de suite à MM. les procureurs-généraux l'ordre de surseoir à toutes les exécutions capitales, qui devaient avoir lieu, à la suite des arrêts souverains, et de l'ordre définitif qui autorisait ces exécutions.

Vous me présenterez les dossiers, vous m'adresserez un nouveau rapport à la suite des rapports faits par votre prédécesseur : Si l'examen me permet de commuer la peine, je proposerai la modification au Gouvernement provisoire.

Quant aux condamnés sur le sort desquels aucun changement ne me paraît possible, je suspendrai toute décision jusqu'au jour où l'Assemblée nationale aura prononcé sur la question relative à l'abolition de la peine de mort.

Ad. CRÉMIEUX.

Le Gouvernement provisoire déclare que le drapeau national est le drapeau tricolore, dont les couleurs seront rétablies dans l'ordre qu'avait adopté la République française; sur ce drapeau sont écrits ces mots : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Liberté, Égalité, Fraternité, trois mots qui expliquent le sens le plus étendu des doctrines démocratiques, dont ce drapeau est le symbole, en même temps que ses couleurs en continuent les traditions.

Comme signe de ralliement, et comme souvenir de reconnaissance pour le dernier acte de la Révolution populaire, les membres du Gouvernement provisoire et les autres autorités porteront la rosette rouge, laquelle sera placée aussi à la hampe du drapeau.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Conformément au décret du Gouvernement provisoire de la République, du 25 février 1848, par lequel il adopte les trois couleurs, disposées comme elles l'étaient pendant la République, le délégué du Gouvernement provisoire au département de la police, ordonne à tous les chefs des monuments publics, et, en leur absence, aux concierges desdits monuments, d'y arborer de suite un drapeau, de la plus grande dimension possible, portant les couleurs ainsi placées :

BLEU, ROUGE ET BLANC;

de telle sorte que, le bleu tenant à la lance, le rouge soit au milieu et que le blanc flotte.

Le délégué de la République au département de la police,

CAUSSIDIÈRE.

Paris, le 27 février 1848.

Le Gouvernement provisoire, décidé à maintenir la liberté de tous les cultes, invite les ministres de tous les cultes existants en France, à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre immortelle du Peuple.

Il invite en même temps M. l'archevêque de Paris, tous les archevêques et évêques de la République, à substituer à l'ancienne formule le *Domine salvum fac Populum*.

Au nom de la Patrie, le Gouvernement provisoire de la République française témoigne hautement sa reconnaissance aux élèves de l'École polytechnique et des autres Ecoles, dont l'admirable dévouement ne s'est pas un seul instant démenti.

Les Membres du Gouvernement provisoire de la République française.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Gouvernement provisoire de la République française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS!

26 février 1848.

Citoyen Rédacteur,

Le public et quelques journaux ayant manifesté le désir de voir dans leurs colonnes les véritables membres du Gouvernement provisoire, dont plusieurs noms ont été changés et dénaturés, nous vous donnons en conséquence, ci-bas, la note que vous voudrez bien insérer immédiatement dans votre journal.

GOVERNEMENT PROVISOIRE :

- DUPONT (de l'Eure).
- LAMARTINE.
- MARIE.
- GARNIER-PAGÈS.
- LEDU-ROLLIN.
- A. CRÉMIEUX.
- ARM. MARRAST.
- LOUIS BLANC.
- F. FLOCON.
- ALBERT, OUVRIER.

BOUVIER, secrétaire des délibérations du Gouvernement provisoire.

ALEXANDRE DUMON (de Montaigu), et MAURIN, sous secrétaires des délibérations du Gouvernement.

Pour les membres du Gouvernement provisoire de la République française,

ARMAND MARRAST.

Par une délibération d'avant-hier, les citoyens qui avaient figuré d'abord comme secrétaires sont membres du Gouvernement provisoire.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Citoyens,

La victoire du peuple impose à la municipalité de Paris de grandes dépenses;

Repaver les rues afin que la circulation puisse se rétablir;

Reconstruire les édifices municipaux détruits pour servir de barricades;

Venir au secours des familles des citoyens morts pour la cause de la liberté;

Assurer aux classes ouvrières du travail et du pain;

Telles sont les dépenses auxquelles il faut immédiatement subvenir.

Le principal, le presque unique revenu de Paris consiste dans ses droits d'octroi. Cet impôt doit être révisé; il le sera prochainement; il doit être modifié de manière à le rendre moins pesant pour les classes ouvrières; mais jusqu'à ce que vos représentants aient pu s'occuper de cette grave question, il est nécessaire, si l'on ne veut pas que tous les services soient entravés, que les droits actuels puissent être recouvrés.

Nous adjurons donc tous les bons citoyens de prêter leur concours aux employés chargés de cette perception, de les aider à faire rentrer un impôt destiné à nourrir les défenseurs du peuple.

L'adjoint au maire de Paris,

BUCHÉZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Des rumeurs alarmantes, répandues par des esprits timorés ou malintentionnés, et accueillies trop légèrement, peut-être, ont, dans la journée d'hier, jeté un certain émoi parmi la population.

Des rapports, annonçant le projet formé d'attaques contre les propriétés et de dévastations, éveillaient la crainte de ceux qui se croyaient menacés.

A son tour, le Peuple des Barricades se montrait tour-

menté par des bruits de réaction monarchique. La police a dû se préoccuper de ces nouvelles étranges, et elle a pris tous les moyens de vigilance nécessaires pour s'assurer de la vérité.

Le délégué au département de la police est heureux d'annoncer aux citoyens de Paris et de la banlieue, qu'après des explorations faites avec le plus grand soin, il a acquis la certitude que rien de tout ce qui avait été dit n'était fondé.

Vigilance, Énergie, Dévouement.

Le délégué de la République française au département de la police,

CAUSSIDIÈRE.

Paris, 27 février 1848.

MM. Higonnet et Yby sont nommés commissaires-général du Gouvernement provisoire près les compagnies de chemin de fer. Ils prendront de concert toutes les mesures propres à assurer le maintien, la conservation et la libre circulation de ces chemins. En conséquence, ils sont autorisés à requérir l'assistance des autorités publiques et l'aide des citoyens.

M. David (d'Angers), statuaire, a été nommé maire du 11^e arrondissement.

Le château de M. Rothschild, à Suresnes, a été brûlé dans la journée d'aujourd'hui.

La chambre des avoués du Tribunal civil de la Seine, réunie extraordinairement le 26 février dans le local de ses séances, avec l'adjonction de MM. Louveau, Petit-Dexmier, Mercier, Varin, Delorme et Guérin, membres de la compagnie, arrête :

Qu'une somme de six mille francs sera offerte au nom de la compagnie des avoués, au Gouvernement provisoire de la République, pour être appliquée à secourir les blessés. Arrête également qu'expédition de cette délibération sera adressée à MM. les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire décrète l'établissement immédiat d'ateliers nationaux.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Parmi les bruits alarmants qu'on s'est plu à répandre dans la journée, il faut compter l'évasion des détenus de Poissy. Nous pouvons garantir qu'aucun des détenus de cette maison ne s'est évadé, et démentir de la manière la plus positive toutes les fables qui ont été racontées à ce sujet.

On lit dans le Constitutionnel :

« Le chargé d'affaires de la République des Etats-Unis s'est présenté à l'Hôtel-de-Ville, et a fait acte solennel d'adhésion au gouvernement provisoire de la République française.

« On peut compter que, soit sympathie, soit un autre motif, l'exemple donné par les Etats-Unis sera promptement suivi par les autres puissances. »

La compagnie des agens de change de Paris vient de souscrire pour une somme de 26,000 francs.

La compagnie des commissaires-priseurs au département de la Seine, indépendamment de 1,000 francs par elle versés pour les blessés, a mis à la disposition du Gouvernement provisoire une somme de 4,000 francs, à titre de don volontaire.

Tous les citoyens rivalisent de zèle pour se faire inscrire dans les rangs de la garde nationale et concourir activement au service des postes. Nous avons vu aujourd'hui sous l'uniforme un grand nombre de magistrats, de vice-présidents de première instance, des conseillers et un président de la Cour d'appel de Paris.

Le *Moniteur* confirme la nouvelle que nous avons donnée hier de la nomination de M. Landrin, avocat, aux fonctions de commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

La nomination de M. Landrin, homme de cœur et de talent, a été accueillie au palais avec un sentiment unanime de satisfaction.

M. Cormenin est nommé membre du Conseil d'Etat en service ordinaire.

M. Achille Marrast est nommé procureur-général près la Cour de Pau.

M. l'archevêque de Paris a visité l'Hôtel-Dieu. Il a visité aujourd'hui l'hôpital de la Charité et celui de Beaujon. Le premier pasteur de la capitale portait son costume et sa croix archiepiscopale; il était accompagné de ses grands vicaires et de plusieurs prêtres. Nous l'avons vu parcourir les salles et donner aux blessés sa bénédiction et les consolations de son ministère. Partout le respectable prélat a été accueilli par les témoignages de reconnaissance et de vénération de la population parisienne.

Voici la lettre pastorale adressée par Mgr l'archevêque de Paris au clergé de son diocèse :

Paris, le 24 février 1848.

Monsieur le curé, En présence du grand événement dont la capitale vient d'être le théâtre, notre premier mouvement a été de pleurer sur le sort des victimes que la mort a frappées d'une manière si imprévue; nous les pleurons tous, parce qu'ils sont nos frères; nous les pleurons parce que nous avons appris une fois de plus tout ce qu'il y a dans le cœur du peuple de Paris, de désintéressement, de respect pour la propriété et de sentiments religieux.

Nous ne devons pas nous borner à répandre des larmes; nous prions pour tous ceux qui ont succombé dans la lutte; nous demanderons à Dieu qu'il leur ouvre le lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix.

En conséquence, vous voudrez bien faire célébrer, le plus tôt possible, un service solennel, auquel vous donneriez toute la pompe que permettront les ressources de la fabrique. La messe sera celle *In die obitus*, avec l'oraison *Pro pluribus Defunctis*. Ce service aura lieu aussitôt que vous aurez pu en prévenir les fidèles, fût-ce même un dimanche. Pendant la messe, une quête sera faite pour le soulagement des familles pauvres de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés. Le produit de cette quête sera versé, par MM. les curés, entre les mains du maire de leur arrondissement.

La présente lettre sera affichée partout où besoin sera. Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

-[- DENIS, archevêque de Paris.

Nota. Dans le cas où il serait nécessaire ou utile d'établir des ambulances dans vos églises, vous n'hésitez pas à les offrir, alors même que l'office du dimanche devrait être supprimé.

Si cet office peut avoir lieu, vous chanterez, après la messe de paroisse, le verset : *Domine, salvum fac Francorum gentem*... et l'oraison : *Deus à quo sancta desideria, recta et constantia*, etc.

On lit dans le *Moniteur universel* : « Le Gouvernement provisoire de la République, averti que des pillards parcourent les campagnes dans les environs de la capitale, incendient ou dévastent les propriétés privées, détruisent sur quelques points les chemins de fer, pour intercepter les communications, ou tentent de brûler les gares, a pris les mesures les plus décisives pour faire cesser de pareils désordres. Dans les premiers moments qui ont suivi notre sanglante et glorieuse victoire, l'irritation s'est portée sur les châteaux ou campagnes qu'avait habités la royauté déchue, vengeance qu'il faut déplorer sans doute, mais qui se comprend malheureusement dans de telles circonstances.

« Aujourd'hui, nul ne pourrait prétendre que la colère du peuple se signale par ces attentats contre la propriété privée; notre population républicaine n'a pas ces indignes pensées. Les coupables sont des agents de troubles, sortis des rangs de tous les partis désespérés du calme et de la grandeur qui accompagnent la résurrection de la République. Le Gouvernement provisoire fera son devoir. Des bataillons mobilisés vont marcher au devant de ces bandes ennemies; les bons citoyens peuvent être rassurés. »

Circulaire adressée par M. le ministre provisoire de l'Instruction publique à MM. les recteurs des Académies. Paris, le 25 février 1848.

Monsieur le recteur, Le grand événement politique qui vient de s'accomplir ne doit être une cause d'interruption dans aucun service; il importe que toutes les études suivent leur cours ordinaire.

Les conséquences de la Révolution qui donne à la France les institutions républicaines se développeront graduellement en tout ce qui concerne l'Instruction publique et les intérêts du corps universitaire.

Une de ces conséquences les plus immédiates, et que vous n'avez pas manqué de pressentir, est de faire cesser désormais toutes les craintes qui avaient inquiété l'Université pendant ces dernières années.

La réunion, sous une direction unique, des deux administrations de l'Instruction publique et des cultes, est une garantie de la juste conciliation qui s'établira entre ces deux ordres d'intérêts également respectables.

L'Université comprendra aisément qu'elle ne peut que s'affermir et grandir sous l'influence de la République, qui compte nécessairement un nombre de ses principes les plus essentiels l'extension et la propagation active des bienfaits de l'Instruction dans toutes les classes de la société.

Je compte sur votre concours et votre zèle éclairé. Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée. Le ministre provisoire de l'Instruction publique, CARNOT.

Les ministres et consuls étrangers, dans une séance tenue chez l'ambassadeur de Turquie, vu l'unanimité du mouvement et les apparences de force et de stabilité que présente le gouvernement nouveau, ont résolu de rester à leur poste jusqu'à décision de leurs cours respectives. Les termes de la résolution sont si favorables à la cause républicaine, qu'il n'est pas douteux que les gouvernements étrangers ne reconnaissent immédiatement le gouvernement républicain.

L'ambassadeur de Sardaigne a déclaré que ce n'était pas lui, mais son courrier qui avait été arrêté à l'une des barrières de Paris.

M. le général Duvivier et M. l'intendant militaire Villemain sont chargés de l'organisation des 24 bataillons de la garde nationale mobile, et ont commencé dès aujourd'hui leurs travaux. Les engagements se font avec un enthousiasme impossible à décrire.

On lit dans la *Réforme* : « On a donné sur la prise des Tuileries différentes versions; le fait nous a semblé assez important pour que nous ayons cherché à en connaître les détails. Les voici aussi exacts et aussi circonstanciés que possible :

« La 5^e légion, ayant son maire, son lieutenant-colonel, deux chefs de bataillon et plusieurs officiers en tête, marchait sur les Tuileries; elle était arrivée à la rue de l'Échelle, lorsque des coups de feu se firent entendre sur la place du Palais-Royal; c'était le poste du Château-d'Eau qui recommençait le combat. A l'instant, la légion se précipita au feu et, avec elle, les milliers de combattants qui la suivaient.

« Dans ce moment, le maréchal Gérard parut avec une branche de verdure à la main, engageant les combattants à cesser le feu. Le poste du Château-d'Eau refusa et le combat continua. Le maréchal revint au coin de la rue Saint-Honoré; parut alors un officier du château portant en main un papier, c'était l'abdication de Louis-Philippe; la pièce fut prise des mains de l'officier par un lieutenant de la 5^e légion, le citoyen Aubert-Roche, et remise, pour être conservée, au citoyen Lagrange, de Lyon. Le feu continuait. Il était à craindre que les troupes renfermées aux Tuileries ne vinssent prendre les combattants par le flanc. Une reconnaissance avait été faite. Il y avait dans l'intérieur des grilles près de 3,000 hommes d'infanterie, six pièces de canons en batterie et deux escadrons de dragons, sans compter les gardiens armés et quelques gardes municipaux.

« Cette force, protégée par la grille et l'artillerie, si elle était attaquée, pouvait, sur cette large place, donner lieu à une sanglante bataille; tout était à craindre. Un silence profond régnait, il n'était interrompu que par la fusillade de la place du Palais-Royal et quelques coups de fusil qui s'adressaient déjà aux troupes renfermées dans le château.

« On venait d'apprendre que les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e et 10^e légions cernaient les Tuileries, que les autres étaient en marche. Le combat était imminent. Ce fut alors que le lieutenant Aubert-Roche, s'avançant vers la grille, près

de la rue de Rivoli, fit demander le commandant des Tuileries. Celui-ci arriva tout effrayé. « Vous êtes perdus! lui cria le lieutenant; vous êtes cernés, et le combat va s'engager, si vous n'évacuez les Tuileries et ne les livrez à la garde nationale. »

« Le commandant, comprenant la position, fit ranger les troupes en ligne contre le château, sans les faire sortir. Avant, elles étaient échelonnées. Voyant que le mouvement de retraite ne s'opérait pas, le citoyen Aubert-Roche, accompagné du citoyen Lesueur, chef de bataillon du canton de Gagny-Rincy, qui s'était joint à la 3^e légion, court à la grille de la rue de Rivoli. Ces deux officiers frappent, s'annoncent en parlementaires; la grille s'ouvre, et tous deux, seuls, le sabre à la main, entrent au milieu de la cour garnie de soldats; le commandant des Tuileries s'avance en disant qu'il a fait retirer les troupes. — Ce n'est pas cela, réplique le lieutenant, il faut évacuer le château, sinon il va arriver malheur. — Le commandant des Tuileries conduit alors les deux officiers devant le pavillon de l'Horloge, où se trouvaient plusieurs généraux et le duc de Nemours, tous la figure consternée.

« Monseigneur, dit le commandant des Tuileries, voici un excellent citoyen qui vous donnera les moyens d'éviter l'effusion du sang. — Que faut-il faire? répond le duc de Nemours d'une voix tremblante et en s'adressant au lieutenant qui lui était présenté. — Monsieur, il faut évacuer à l'instant même le château, le livrer à la garde nationale, sinon vous êtes perdu. Le combat sera sanglant, les Tuileries sont cernées; la 5^e légion, dont je fais partie, se bat en ce moment au Palais-Royal, elle a son maire et ses officiers supérieurs en tête. Prenez garde que le combat cesse avant que ces troupes ne soient parties, sinon la bataille s'engagerait ici même malgré nous. — Vous pensez? répondit le duc, je vais faire retirer les troupes; et à l'instant, en présence des deux officiers de la garde nationale, il donne l'ordre de retraite.

« L'artillerie file par la grille du Palais-Royal, l'état-major et le duc de Nemours par le pavillon de l'Horloge, faisant descendre les escaliers à leurs chevaux; la cavalerie le suit, puis l'infanterie; on oublia même de relever les postes, qui restèrent. Le citoyen Aubert-Roche se chargea d'introduire la garde nationale dans le château; il alla prévenir les gardes nationaux qui se trouvaient alors près de l'état-major.

« Ceux-ci mirent la crosse de leurs fusils en l'air, et entrèrent dans la cour des Tuileries par la grille de la rue de Rivoli, accompagnés des curieux, tous fort étonnés de se trouver les maîtres du château. Un quart d'heure après, le combat cessait sur la place du Palais-Royal; les combattants se précipitèrent pour attaquer les Tuileries; mais ils trouvèrent les grilles ouvertes.

« Ainsi fut prise ou plutôt rendue cette redoutable forteresse. Un garde national fait une sommation au nom du Peuple armé, et la royauté évacue la place. »

La République a été proclamée à Toulouse. M. Gasc, avocat distingué de la ville, celui-là même qui a bien voulu se charger, par humanité, de la défense du frère Léotade, occupe, en attendant des ordres précis du Gouvernement provisoire, l'hôtel de la préfecture.

Le conseil des hospices est dissout. Un directeur-général a été nommé, c'est M. Thierry, docteur, et ancien membre du conseil municipal.

La commission administrative est conservée. Un membre est à la tête avec le titre de chef de division.

M. Sambray, chef de bureau des hospices avec voix délibérative au conseil, servira d'intermédiaire entre le directeur et les chefs de division.

Nous apprenons que le château de Neuilly a été la proie des flammes. Un pavillon et une faible portion d'une aile qui contient la bibliothèque sont seuls encore debout. Hier soir, à sept heures, les flammes apparaissent sur tous les points : une très petite quantité de gardes nationaux assistait à cet embrasement, qui a duré toute la nuit. Deux élèves de l'Ecole des mines, qui avaient conservé leur ancien costume d'élèves de l'Ecole polytechnique, MM. Jusier et Roger, sont arrivés trop tard pour prévenir le désastre; mais ils ont puissamment contribué à rétablir un peu d'ordre. Malheureusement l'incendie avait déjà envahi le château lorsqu'ils sont arrivés : leur voix a été admirablement écoutée : hommes, femmes, enfants exécutaient leurs ordres aux cris de : *Vive la République!*

A huit heures du matin, des pompiers sont arrivés de Paris et ont agi avec la plus grande activité pour contenir les progrès de l'incendie.

Grâce au zèle qui a été déployé, on a pu soustraire aux ravages de l'incendie et mettre en sûreté des tableaux précieux, notamment les toiles d'Horace Vernet. Tous les livres de la bibliothèque ont été sauvés; toute l'argenterie, qui est considérable, et que l'on peut évaluer à 1 million, a été scrupuleusement mise de côté; quatre grands fourgons ont reçu cette argenterie, qui a dû être d'abord dirigée sur la mairie.

Au milieu des scènes de désordre d'un pareil incendie, aucun acte de pillage n'a été remarqué.

La nouvelle de l'incendie du pont du chemin de fer à Asnières n'était que trop réelle. Le pont est entièrement brûlé, et les débris ferment le passage pour la navigation. Il serait important que ce passage fût rétabli. C'est en vain que deux anciens élèves de l'Ecole polytechnique sont intervenus pour empêcher cet acte de vandalisme. Un vent violent poussait la flamme, et ils n'ont pu que contempler le désastre.

On compte sur le zèle des ingénieurs de la compagnie pour rétablir promptement le service sur cette ligne importante, soit au moyen d'un pont provisoire, soit en détournant le chemin par l'ancien pont.

On a parlé d'une attaque dirigée contre les magasins de la compagnie à Batignolles; nous espérons que l'autorité prévenue à temps, aura empêché de nouvelles dévastations.

Au chemin de fer du Nord, on n'a pas eu à déplorer l'incendie du débarcadère, ainsi qu'on l'avait annoncé; mais douze wagons chargés de marchandises ont été incendiés à la Chapelle; c'est une perte considérable.

Un désastre plus grand a eu lieu à Pontoise : on a mis le feu aux magasins qui contenaient, dit-on, pour près d'un million de marchandises.

On attribue ces diverses dévastations aux industries qui ont eu à souffrir de la concurrence des chemins de fer. Ce seraient là des actes de vengeance bien douloureux et sans profit pour personne. Les chemins de fer sont maintenant, comme la vapeur, comme les machines, une nécessité sociale. Des mesures sont prises pour rétablir les communications aussi promptement qu'on le pourra, mais pour le moment, on n'a fait que créer des embarras dont les auteurs des dévastations souffriront, comme tout le monde, sans que, par compensation, leur situation puisse en être améliorée.

AU NOM DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Vu l'arrêté en date du 25 février 1848, créant à Paris une garde nationale mobile;

Sur la proposition du général chargé, par le Gouvernement provisoire, du commandement et de l'organisation de cette garde nationale.

Les dispositions principales ci-après sont et demeurent arrêtées : Formation. La garde nationale mobile sera formée en 24 bataillons classés entre eux par numéros de 1 à 24, et correspondant 2 par 2, à chacun des douze arrondissements de Paris. Chaque bataillon sera de 8 compagnies. Chaque compagnie sera formée de 131 hommes. La force totale du bataillon sera de 1,058.

Savoir : Etat-major 10 8 compagnies à 131 hommes 1,048 Total égal 1,058

Composition. Les gardes nationaux seront pris dans les volontaires de 16 à 30 ans; Les tambours seront pris dans les mêmes volontaires; Au début, les caporaux et les sergents seront pour moitié pris dans la ligne, dont ils seront momentanément détachés, afin d'organiser l'Instruction;

L'autre moitié sera prise parmi les volontaires. Les sergents-fourriers seront pris parmi les volontaires sachant bien écrire et calculer.

Les sergents-majors ou fourriers de la ligne, dont ils seront momentanément détachés pour instruire administrativement les fourriers volontaires destinés à les remplacer.

Les sous-officiers et caporaux volontaires seront élus par les volontaires dans chaque compagnie. On procédera à l'élection dès que la compagnie présentera un effectif de 60 hommes.

Les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants seront pris parmi les citoyens volontaires; cette élection aura lieu dans chaque bataillon, par les volontaires qui le composent, sous la présidence du maire de l'arrondissement du bataillon, conformément à la loi réglant les élections dans la garde nationale fixe.

Le capitaine adjudant-major et le capitaine-major seront empruntés provisoirement aux lieutenants de la ligne. Le lieutenant officier payeur sera emprunté momentanément aux sous-lieutenants de la ligne.

L'adjudant sous-officier, pivot du service du bataillon, sera provisoirement emprunté à la ligne. Le sergent-vaguemestre sera élu par la compagnie.

Les chefs de bataillon seront pris parmi les citoyens volontaires, et nommés par eux, en se conformant à la loi relative aux élections dans la garde nationale fixe.

Solde. Le soldat journalier d'un simple volontaire est fixé à un franc cinquante centimes. Cette solde sera la même pour les caporaux et sous-officiers, vu qu'elle est une indemnité, et non le paiement d'un emploi.

A chaque volontaire gradé ou non gradé sera allouée une indemnité de première mise de vingt francs, tenue en réserve à sa masse de linge et chaussure.

Les tambours recevront, en outre, l'indemnité journalière affectée dans la ligne à l'entretien de leur caisse. La solde des officiers, tant volontaires que ceux détachés de la ligne, sera celle allouée, par les lois et ordonnances concernant l'infanterie de ligne, au grade dont ils exerceront les fonctions dans les bataillons de la garde nationale mobile.

Les caporaux et sous-officiers détachés de la ligne jouiront de la même solde que les volontaires.

Habillement, équipement, armement. L'habillement sera celui de la garde nationale fixe. L'armement sera celui de la ligne. L'uniforme des officiers sera celui de la garde nationale fixe.

Les officiers de tout grade recevront une indemnité de première mise de 300 francs. Les officiers et sous-officiers détachés momentanément de la ligne conserveront leur uniforme spécial.

Service. La garde nationale mobile doit, comme l'indique son nom, pouvoir à chaque instant être mobilisée; cela exige que ses bataillons soient toujours à peu près réunis. Par conséquent, les bataillons seront établis dans divers bâtiments qui leur serviront de logement. Ces bâtiments seront situés dans les divers quartiers de Paris; ce sont, soit des bâtiments appartenant à l'Etat ou à la Ville, soit des bâtiments appartenant à des particuliers et concédés par location.

La garde nationale mobile étant l'avant-garde de la garde nationale fixe, et pouvant devenir l'avant-garde de l'armée parisienne si une guerre étrangère l'exigeait, étend son service journalier jusqu'à mille mètres au-delà des forts détachés. Elle ne pourrait être portée au-delà de cette limite que par une décision du Gouvernement.

La sûreté et la confiance générales pourraient exiger que la garde des forts soit confiée au patriotisme de la garde nationale mobile; les bataillons alterneraient à tour de rôle dans ce service, de manière à ne pas les tenir plus d'un mois éloignés de l'intérieur de Paris et de leur famille.

Le Gouvernement, en avisant à se procurer des locaux pour loger la garde nationale mobile, avisera aussi à les faire garnir de fournitures de couchage.

Il avisera aussi à y favoriser, par des fourneaux et de grandes marmites, la préparation de la nourriture en commun et par association, si économique pour chaque personne.

Un certain nombre d'exemptions de résidence dans les bâtiments communs pourra être accordé aux volontaires dont l'état de famille l'exigerait.

Discipline. La discipline sera sauvegardée par les gardes nationaux eux-mêmes. Il y aura dans chaque compagnie, pour toute punition excédant vingt-quatre heures de salle de police, un conseil de discipline composé de cinq membres.

Il y aura, par bataillon, un conseil de discipline composé de sept membres. Les membres seront désignés par le sort, et renouvelés chaque mois, par moitié, par le sort.

Les décisions seront prises à la simple majorité. Les punitions prononcées dans ces décisions seront basées sur le Code disciplinaire de la garde nationale fixe.

Le garde national inculpé sera d'abord jugé par le conseil de sa compagnie. Si ce conseil prononce une punition, l'inculpé sera de nouveau soumis au conseil de discipline du bataillon, qui infirmera, diminuera ou confirmera.

Ces conseils se réuniront, quand besoin sera, à l'heure du rapport, et prononceront immédiatement, sans formalité de procédure, sur la plainte verbale du chef qui réclamera une punition.

Ces décisions et répressions correctionnelles ne regardent que les fautes de simple discipline. Pour des fautes plus graves, les gardes pourront être expulsés et rayés des contrôles. Cette radiation sera prononcée, à la simple majorité, par la compagnie. Dans ce cas, la compagnie devra présenter au vote les deux tiers plus un de son effectif du jour.

Engagement. Les volontaires, pour être inscrits sur les contrôles de la garde nationale mobile, devront signer un engagement par lequel ils seront tenus de servir pendant un an et un jour, à dater du jour de leur signature donnée. Avant ce terme les engagements ne pourront être annulés que par une décision législative du Gouvernement, qui diminuerait ou licencierait la garde nationale mobile.

La formalité de l'engagement se bornera à la signature de l'engagé, sur un registre tenu par le corps, à ce disposé, et l'engagement ne sera reçu qu'après visite préalable de l'officier de santé. Ne pourra être reçu à s'engager tout citoyen ayant subi une condamnation afflictive et infamante. Etat-major général. L'état-major général destiné à centraliser toutes les dispositions de service relatives aux 24 bataillons, sera composé de :

1 chef d'escadron d'état-major, chef; 4 officiers d'état-major, ou plus s'il est nécessaire. L'état-major, devant occuper une position centrale, sera établi dans le palais ci-devant Royal, redevenu propriété de la garde nationale mobile. Le général chargé de l'organisation est autorisé à prendre deux aides de camp.

Le Gouvernement provisoire de la République, reconnaissant des services qu'auront rendus à la patrie les officiers, sous-officiers et caporaux détachés momentanément des régiments de ligne, pour l'Instruction et l'organisation des bataillons de la garde nationale mobile, s'engage à en faire un titre dans leurs régiments respectifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de La Baume.

Audience du 24 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. Martial Guilbert, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire : M. Salinié est venu à Toulouse le 12 avril. Je l'ai vu le 13, le 14, le 15 et le 16. Il est parti le 16. Il a déjeuné chez moi le 15 et le 16. Il est venu le 15 un peu tard, vers les onze heures, onze heures et demie.

M. le président : Les explorations qui ont été faites sur les registres de l'hôtel Capout s'accordent avec la déposition de ce témoin et celle de M. Salinié. Quant à Bonhours, c'est un maquignon qui exerce le genre de tromperie auquel se livrent parfois les gens qui font ce commerce sur une échelle restreinte. Mais il n'a pas d'antécédents judiciaires.

On fait sortir Bonhours, Rudel, Vidal, Jubrien et Roland. M. le président : M. Salinié, approchez. Il faut venir sur votre déposition; nul ne peut se méprendre sur l'importance qu'elle pourrait avoir, au moins en jetant des doutes sur des faits qui paraissent établis au débat. Vous avez passé à Toulouse les 13, 14, 15 et 16. Vous êtes parti le 16? — R. Oui.

D. Le 13, avez-vous déjeuné à l'hôtel? — R. Oui. D. Et le 15? — R. Je crois que j'ai déjeuné chez M. Guilbert. J'y suis resté un peu tard. D. Et le 16? — R. Je suis sûr que j'ai déjeuné chez M. Guilbert.

M. le président : Sur votre visite dans la maison des frères, vos souvenirs sont bien incertains; vous ne pouvez préciser le jour et l'heure. Vous croyez avoir rencontré Vidal dans le parloir. Il arrive quelquefois qu'on ait vu une personne quelque part et que par un équivoque de souvenir, on s'imagine l'avoir vue ailleurs. Est-ce bien spontanément que vous avez dit avoir vu Vidal chez les frères?

M. Salinié : Oui; c'est dans le premier parloir, j'en suis sûr. Je crois qu'il y avait avec lui un frère de 45 à 50 ans. Je puis me tromper de quelques années. Il y avait d'autres personnes.

On fait approcher Navarre. M. le président : Ce n'est pas avec Monsieur? — R. Non. D. Ce n'est pas, à plus forte raison, avec Laphien et Jannissien qui paraissent plus jeunes.

Un juré : C'est peut-être Bonhomme. (On rit.) M. le président : Non! ce serait plutôt Limen. Quel âge a-t-il?

Le frère Irlide : De 35 à 40 ans. M. le président ordonne que Limen sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. N'est-ce pas à huit heures un quart que vous y êtes allé? — R. Je ne puis l'affirmer. D. Avez-vous la lettre que Jubrien vous a écrite? — R. Oui. (Le témoin la lit passer à M. le président.)

M. le président lit cette lettre, en date du 19 octobre, et dans laquelle Jubrien dit que se trouvant obligé de comparaître comme témoin dans cette malheureuse affaire, il demande au témoin un petit renseignement, et lui demande s'il n'est pas venu voir la jument le 15.

C'est six mois après, ajoute M. le président, qu'on provoqua chez vous ce souvenir, l'équivoque est possible. M. Salinié : Rien ne m'a frappé et ne peut me faire préciser le jour.

M. le président : Il n'y a rien, que la vue de ce jeune homme. M. Salinié : Oui, c'est Vidal que j'ai reconnu.

M. le président : Mais, que vous pouvez avoir rencontré ailleurs sur la route, dans une auberge, dans un café. Lui ne vous a pas vu là. Les frères, pour lesquels le 15 avril est un jour bien important, n'en ont jamais parlé.

M. le procureur-général : Vidal, Rudel, Laphien et Jannissien, ont tous déclaré que pendant qu'ils étaient dans le parloir ou dans le vestibule, personne n'était entré. M. le président : Combien de temps serez vous restés dans le parloir avec Jubrien?

M. Salinié : Une demi-heure. M. le président : C'est impossible. Nous ne saurions trouver dans l'emploi du temps de Jubrien une demi-heure dans le parloir.

M. le procureur-général lit l'interrogatoire du 2 juin de Jubrien. On lui demandait : Etes-vous allé soit à l'écurie du pensionnat, soit à la vacherie de la communauté, soit dans les chambres des domestiques, soit dans les granges. Jubrien répond : « J'ai la certitude de n'être allé dans aucun de ces lieux indiqués. Le souvenir de ce que j'ai fait dans cette matinée exclut la pensée que je j'y sois allé. »

M. le procureur-général : Cette double instruction, plus rapprochée de l'événement, et dans laquelle Jubrien donne l'emploi de son temps, nous paraît l'excuser.

Bienon a déclaré, de son côté, qu'il était rentré de huit à neuf heures dans la boulangerie avec Jubrien, et puis qu'ils étaient allés dans la procure.

M. le président : Un incident assez bizarre et étranger à l'Instruction écrite s'est produit. Navarre a dit l'autre jour que Jubrien était venu prendre dans le second parloir deux hommes et les avait emmenés. C'était une insinuation toute nouvelle et dont MM. les jurés voient maintenant peut-être la portée. Or, dans l'Instruction, les cinq jeunes gens ont déclaré que personne n'était entré.

M. Gasc : Je ne discute pas. Je laisse dans la procédure tout ce qui y est; le fait à constater est celui-ci : M. Salinié est-il allé dans le parloir le matin?... et a-t-il vu Vidal?

M. le président : Si votre devoir est de laisser dans la procédure tout ce qui y est, le nôtre est d'en exclure tout ce qui paraît équivoque. Cette hypothèse est démentie par toute une procédure dans laquelle on a entendu quatre cents témoins.

S'adressant à M. Salinié : Témoin, avez-vous parlé depuis cette époque à Bonhours? — R. Non. M. Gasc : Il est incontestable que M. Salinié est venu à Toulouse dans la première quinzaine d'avril; qu'il est allé chez les frères un matin; qu'il y a vu Vidal.

M. Salinié : J'en suis sûr... M. le président : Nous ne contestons rien de cela, mais le point incertain est toute votre déposition, est de sa-

voir si c'est le 15 avril, et si ce jour là et dans le lieu dont il s'agit vous avez vu Vidal.

M. Salinié : La grande affaire pour vous, c'est de placer Jubrien dans l'écurie de neuf heures à neuf heures vingt minutes? — R. Non, Monsieur.

Bonhours répète sa déclaration sur l'interpellation de M. le président, et dit cette fois que c'est vers le milieu du parloir que le frère dont il a parlé s'est arrêté.

M. le président : Ce n'est donc plus sur la porte.

M. Gasc : Le témoin a dit au milieu du parloir.

Jubrien est ramené au milieu d'un mouvement d'intérêt très prononcé.

M. le président : Avancez, Jubrien. Je vous ai déjà dit que vous n'étiez plus un accusé; on passe à un accusé quelque licence que les droits de la défense autorisent; mais vous êtes témoin... Dites-nous la vérité. A quelle heure Bonhours et Salinié sont-ils venus? — R. Le jeudi 15 avril, avant neuf heures.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous jamais indiqué dans l'emploi de votre temps cette occupation assez extraordinaire pour vous.

Jubrien, toujours souriant et avec une sorte d'insouciance : Je ne m'étais pas rappelé.

M. le président : Attendez, le 23 avril on vous a demandé si vous étiez allé dans l'écurie, la chambre des domestiques ou les granges?

Jubrien : On me l'a demandé plusieurs fois; j'ai répondu : Monsieur, je ne me rappelle pas que mes occupations m'y aient conduit.

M. le président : Oh! vous tournez la question avec beaucoup d'habileté... ce qui ne me surprend pas. Mais c'est précisément le contraire que vous avez dit. Vous avez répondu : « Je n'y suis pas allé, et j'en suis d'autant plus certain qu'aucune de mes occupations ne m'y a conduit. » Est-ce clair?

Jubrien : Ah!

M. le président : Quand vous dites : Je suis certain d'une chose, on peut croire que vous en êtes bien sûr. (Jubrien sourit en hochant la tête d'un air parfaitement tranquille.)

M. le procureur-général relit les interrogatoires de Jubrien, et insiste sur les réponses catégoriques qu'il a faites.

M. le président : Nous connaissons le programme du langage adopté dans votre maison : il semble, veut dire que vous êtes sûr d'une chose. J'en suis certain, c'est une de ces certitudes qui ne peuvent tromper personne. Vous êtes allé encore plus loin : vous avez cherché à fortifier votre certitude.

Jubrien : Ne m'étant pas souvenu de cela, je n'ai écrit à M. Salinié qu'au bout de six mois.

M. le président : Oh! c'était fort bien entendu : si vous étiez allé interroger M. Salinié, vous auriez trouvé sa mémoire toute fraîche; il vous aurait dit : « Mais, non, ce n'est pas ce jour-là... J'ai déjeuné à telle heure, et puis je suis allé à tel endroit... » Lui écrire au bout de six mois c'était bien plus habile.

Jubrien : Je ne cherche jamais à être habile aux dépens de la vérité.

M. le président : Maintenant vous avez donné à tout le monde la mesure de votre intelligence et de votre sang-froid. Expliquez-nous enfin ceci : vous êtes confronté avec Conte; il vous dit : je vous ai vu avec Léotade, au parloir, à neuf heures un quart. Vous avez pu réfléchir dans la prison. Vous entrez dans les détails les plus minutieux, et vous oubliez que vous avez passé trois quarts d'heure dans l'écurie ou la vacherie, depuis le 23 avril jusqu'à la fin d'août. Vous ne vous souvenez que lorsque vous avez sondé la mémoire de Bonhours, qui est l'instrument principal de cette erreur.

Jubrien : Il n'y a pas d'instrument...

M. le président : Mais s'il disait vrai, que feriez-vous de votre frère l'honnête? Nous serions obligés de le faire arrêter. (Hilarité.)

M. le procureur-général : Voyez combien vous avez mis de soin à vous fixer sur les moindres circonstances. Vous vous rappelez que Conte vous disait qu'il vous avait vu dans le parloir le chapeau sur la tête, et que vous fîtes appeler le juge d'instruction pour lui dire que vous ne mettiez votre chapeau sur la tête qu'en sortant. Voilà comment votre esprit travaillait dans la prison, et vous ne vous seriez pas souvenu d'un alibi aussi important?...

Jubrien : C'est l'absence de ma mémoire.

M. le président : Je vous ai déjà dit que vous exploitiez un équivoque; vous vous rejetez sur l'absence de votre mémoire, mais ce subterfuge tournera lui-même contre votre établissement; on n'a inventé cet équivoque qu'au mois d'octobre dernier.

Tout le monde avait été interrogé. On avait même présenté la thèse comme une composition aux élèves. Et il s'est trouvé qu'on oubliait les choses les plus importantes : la présence de trois personnes dans l'écurie le 15 à neuf heures du matin. N'y avait-il pas même un domestique?

Bonhours : Oui.

M. Salinié : Je lui ai parlé.

M. le président : Voilà encore un témoin qui ne s'est rien rappelé. L'autre jour on vous a demandé si le cheval, quand il a été envoyé à Saint-Simon pour le voir, était boiteux.

Jubrien : Et j'ai répondu que je n'en étais pas bien sûr.

D. Vous n'en étiez pas sûr, quoiqu'il n'y en eût qu'un. (On rit.) Voyez, lorsque vous dites que vous êtes sûr d'une chose, s'il faut y croire.

Jubrien ferme les yeux à demi, sourit mystérieusement, croise les mains sur sa poitrine, incline la tête et semble attendre de nouvelles questions.

M. le président : Enfin, Messieurs les jurés, il n'est pas en notre pouvoir d'éclaircir autrement cet équivoque.

L'audience est suspendue et reprise à une heure.

On rappelle encore les témoins que la Cour vient d'entendre.

M. le président fait préciser ce que ces témoins ont dit.

M. Salinié maintient qu'il a vu Vidal le matin chez les frères, sans préciser le jour.

Bonhours dit que M. Salinié et lui sont sortis du jardin à neuf heures et cinq ou six minutes, par la petite porte qui donne du jardin sur la rue Riquet.

M. le président fait remarquer que le mot de cet équivoque pourrait bien être ceci : « En sortant, M. Salinié et Bonhours pourraient avoir vu Vidal dans la rue au moment où il allait entrer.

De nouvelles questions sont posées sur la supputation des heures.

M. Gasc : Le fait tenant que M. Salinié a vu Vidal après être entré dans le parloir, je ne tiens pas le moins du monde à la supputation des heures.

M. le président fait ressortir de nouveau l'incertitude qui règne dans l'ensemble des souvenirs de M. Salinié, et reproduit ses observations. « Messieurs les jurés, dit-il, apprécieront ce fait : la rencontre de M. Salinié et de Bonhours a-t-elle eu lieu dans le parloir? Quant aux heures, il n'y a plus d'incertitude. »

Un de MM. les jurés : Quand M. Salinié a-t-il appris la découverte du cadavre?

M. Salinié : Deux jours après mon départ... le dimanche.

M. le juré : Cela ne fixe pas les souvenirs du témoin?

M. Salinié : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Pourquoi, dans votre lettre à Jubrien, ne dites-vous pas avoir vu Vidal au parloir, et pourquoi l'avez-vous dit à M. le président? — R. J'ai cru

que je devais être plus complet avec M. le président qu'avec Jubrien.

M. le président : Nous ordonnons que la mesure que nous avons prise à l'égard du témoin Bonhours cesse d'avoir son effet. Reprenez place parmi les témoins.

Bonhours s'éloigne vivement du gendarme qui est à ses côtés et met son chapeau sur sa tête, heureux de se sentir en liberté. Il gagne promptement le dernier banc des témoins et s'assoit parmi eux. On lui rappelle qu'il est à l'audience et qu'il doit rester tête nue. Il ôte son chapeau.

M. le président : Monsieur Guilbert, quel jour avez-vous connu la découverte du cadavre? Qui vous l'a dit?

M. Guilbert : Ma femme de ménage. Quant au jour, j'ai besoin de consulter mon livre, un livre où j'écris depuis 29 ans, jour par jour, tout ce que je remarque. (Hilarité.)

M. Guilbert ouvre ses mémoires, ses impressions toulousaines, et lisant fort gravement au milieu des rires de l'auditoire, dit : Je trouve les lignes suivantes : « On a trouvé dans le vieux cimetière une jeune fille de quatorze ans cinq mois, qui est morte assassinée. On fait plusieurs versions à ce sujet... »

M. le président : Et à quelle date trouvez-vous cela?

Le témoin : A la date du 19. (Hilarité bruyante.)

Une voix au barreau : Voilà comme on écrit l'histoire...

M. Guilbert, compendieusement : Il y a encore quelque chose : « Les malveillants accusent les frères... Je regarde la chose comme impossible! »

M. le président : Ah! vous avez mis : les malveillants accusent les frères... Je commence à comprendre. (On rit.) Et vous n'avez pas parlé de cela à M. Salinié, le 16, le jour où il a déjeuné avec vous? — R. Non.

D. Cela est bien étonnant.

M. Salinié : Je dois affirmer que je n'ai appris l'événement qu'après mon départ de Toulouse.

M. Guilbert prend son livre avec soin, noue les cordons qui servent de fermoir à ce précieux volume, ôte ses lunettes, les essuie, les met dans leur étui, et regagne avec une juste satisfaction le banc des témoins, où il s'assoit non loin de M. Bompiere.

M. le président ordonne de ramener de la prison du Sénéchal Laurien et Madeleine Sabathié.

M. Colomies, voyageur de commerce à Avignon, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il a eu connaissance de la visite de Bonhours et de Salinié chez les frères pour acheter ou échanger un cheval.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que cette visite avait eu lieu avant le 15 avril? — R. Oui, je l'avais entendu par M. Massias.

M. Massias, loueur de cabriolets à Toulouse, est également entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il connaît Léotade, pour lui avoir loué quelquefois des cabriolets.

M. le président : Avez-vous eu connaissance d'un projet d'échange d'une jument avec une autre jument appartenant aux frères? — R. Oui; je ne sais pas si c'est avant ou après l'événement. On a fait voir la jument; elle était couronnée. Bonhours l'avait cédée aux frères.

M. le président : Bonhours, approchez.

Bonhours revient non sans quelque effroi. Il dit que c'est lui qui avait vendu la jument aux frères; il y a deux ans.

M. Massias : C'est de cela que j'ai voulu parler...

M. le président : Allons! allons! retirez-vous. Nous allons, Messieurs les jurés, rechercher encore si Vidal n'a pas pu aller chez les frères un jour autre que celui qu'il a indiqué.

M. Crouzet le professeur de musique, interpellé de nouveau, dit qu'il est allé à l'établissement le samedi 17.

Roland le perruquier dit à son tour que Vidal et Rudel sont revenus de Lavaré le 14; qu'il les a vus chez lui le 15 et le 16. Vers trois ou quatre heures du soir, le 16, Vidal et Rudel lui dirent qu'ils revenaient de chez les frères.

D. Vous en êtes bien sûr? — R. Oui.

D. C'est conforme à votre déposition écrite. Les avez-vous revus le 17? — R. Oui.

D. Quand Vidal et Rudel vous dirent qu'ils revenaient de chez les frères, ajoutèrent-ils ce qu'ils étaient allés y faire? — R. Ils me dirent : « On nous a fait appeler pour savoir si nous n'avions pas vu hier sortir cette fille. »

D. Ils vous ont dit hier? — R. Oui.

M. le président : Rudel et Vidal, revenez. (Hilarité.)

Rudel et Vidal, avec leur attitude passive et leur insouciance remarquable, reviennent au débat.

M. le président : Quand êtes-vous allé chez Roland... Est-ce le 16 ou le 17?

Vidal, le moins disert des deux, laisse à Rudel le soin de répondre.

Rudel : Nous sommes allés chez Roland après avoir vu Bonhomme. (On sait que Bonhomme est parti le 17.)

M. le président : Et vous, Vidal?

Vidal : Je ne me... (se reprenant) je crois bien que c'est le 17... il m'a semblé.

On entend M. Bouchat, négociant, chez lequel Léotade est allé le 16 au matin, à neuf heures lui payer une facture.

M. le président : Accusé, ce même jour, de très bonne heure, n'êtes-vous pas allé à la halle aux poissons, à six ou sept heures?

Léotade : Non.

D. Ce même matin n'êtes-vous pas allé deux ou trois fois au Collège royal? — R. Oui.

D. Vous avez demandé l'économie? — R. Oui... C'était pour savoir si son neveu qui était perdu, avait été retrouvé.

M. Plassan, commis négociant, dit que Léotade est venu payer une facture à neuf heures.

M. le président : Le précédent témoin a indiqué la même heure. Il était donc partout en même temps?

Le témoin : Il était neuf heures... à peu près...

Une jeune femme tremblante et prête s'évanouir, dit que Léotade est venu demander son mari, qui n'était pas à la maison le 6 au matin.

M. le président : Il n'y avait pas de quoi s'effrayer... allons! Retirez-vous.

Antoine Massip, jardinier, prête serment.

M. le président : Dites ce que vous savez. — R. Je ne sais rien.

M. le président : Vous avez vu les choux? les choux foulés. — R. C'est à-dire que le dimanche, le 19 au matin, ma femme me dit qu'elle avait vu ses choux foulés. Je crus que cet homme avait pu passer par là. Je voulus le dire à un inspecteur qui était au cimetière, il me répondit : « Bah! bah! nous savons la vérité. »

D. On est venu visiter vos choux, cependant? — R. C'est plus tard.

M. le procureur-général : On avait dit qu'on avait trouvé des choux foulés, froissés, bouleversés dans le jardin d'une femme, mais on apprit que cette femme n'était autre que la femme Massip. On a entendu cette femme et son mari. Celui-ci a fait le 23 une déposition à laquelle il ajoute des embellissements notables. Il disait alors qu'il n'attachait pas d'importance à ses choux foulés et qu'il en avait parlé sous forme de conversation seulement à la police. Il ajoutait que le jeudi et le vendredi il s'était levé à quatre heures du matin et n'avait rien entendu qui put se rapporter à l'événement.

D. Il n'y a qu'un petit sentier dans votre jardin? — R. Oui, Monsieur.

D. Deux personnes peuvent-elles y passer de front? — R. Oui, pourvu que l'une passe derrière l'autre. (Hilarité générale et bruyante.)

D. Enfin on doit marcher sur les plate-bandes. Si trois hommes portant un cadavre eussent passé dans votre jardin, ils auraient foulé vos plate-bandes? — R. Je n'accuse pas ces hommes.

M. le président : Vous n'avez pas cherché des empreintes de pieds? — R. Je ne les ai pas cherchées, parce que l'inspecteur de police m'a dit que c'était inutile.

M. le président : Si vous ne les avez pas cherchées... raison de plus pour que vous ne les ayez pas vues. Vous n'êtes allés dans votre jardin ni le jeudi ni le vendredi? — R. Pardon.

D. Et vous n'avez pas vu les choux foulés? — R. Non; c'était dans un coin.

M. le président : Votre jardin n'est pas si grand, nous l'avons vu.

Un débat s'établit entre M. le procureur-général et la défense sur la position de ce jardin par rapport à une rue voisine.

M. le président : Depuis votre déposition, témoin, quel qu'un vous a persuadé que ce que vous dites a de la valeur? — R. Non.

M. le président : Votre déclaration écrite ne ressemble pas du tout à ce que vous dites aujourd'hui. Elle n'y ressemble que tout juste pour que votre témoignage ne puisse être incriminé comme faux témoignage.

La femme Massip : J'ai vu dans notre jardin des choux flétris; je l'ai dit à mon mari.

M. le président : Continuez... Il paraît que vous avez porté une plainte à la police? — R. Non. Un commissaire est venu à la maison avec un inspecteur pour me le demander. J'ai fait une déclaration.

Muraive, peintre : Le 20 avril à midi précis j'étais dans mon atelier. Un individu s'est présenté devant moi, m'a demandé de la couleur rose. J'ai voulu savoir pour quel usage. Il m'a dit que c'était pour un de ses amis qui s'était blessé. Il s'est fait alors avec une allumette une brûlure à la figure et il a étendu avec son doigt un peu de cette couleur rose sur son visage comme pour se masquer, en se regardant dans un morceau de vieille glace. J'ai mon idée; c'était un frère déguisé. (Hilarité.)

M. le président : Allons, en voilà assez.

L'huissier Pereignes : Monsieur le président, le frère Laurien et Madeleine Sabathié sont présents.

M. le président : Faites entrer le frère Laurien. (Vif mouvement d'intérêt.)

Le frère jardinier s'avance. Tel nous l'avons vu au moment de son arrestation, dans le cimetière Saint-Aubin et lors de son expulsion de la salle, tel nous le retrouvons. Le séjour de la prison ne l'a nullement éprouvé.

M. le président : La loi vous donne le droit (si ce n'est elle, c'est du moins l'interprétation favorable d'une jurisprudence indulgente) de rétracter la déclaration que vous avez faite jusqu'à un moment où le préjudice qu'elle aurait porté, soit à l'intérêt de la société, soit à l'intérêt de la défense, soit devenu irrévocable. Je vous demande si vous n'avez aucun regret de cette déclaration, si vous y persévérerez, ou bien si, après y avoir réfléchi, vous êtes déterminé à la rétracter?

Le frère Laurien : Monsieur le président, j'ai quelque chose à dire. (Marques générales d'attention.)

M. le président : Parlez! nous vous écoutons.

Le frère Laurien : Depuis que je suis en prison, j'ai bien réfléchi à ce que j'avais fait dans la soirée du jeudi. Je me suis parfaitement souvenu que j'étais allé au jardin à sept heures du soir. (On se rappelle que Laurien a dit précédemment ne pas être retourné au jardin après quatre heures, d'où l'accusation infère qu'il n'a pas porté ses sabots à l'Orangerie pour les reprendre le lendemain matin.)

M. le président : Eh bien! loin de rétracter ou d'atténuer la déposition que vous avez faite et que nous avons regardée comme fautive, vous venez de l'aggraver en soutenant que vous êtes allé au jardin à sept heures du soir. C'est après réflexion que vous venez faire cette addition. Vous n'avez plus rien à ajouter? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit tout ce que vous vouliez? — R. Oui.

M. le président : La mesure que nous avons prise à votre égard devient définitive. Vous serez poursuivi pour faux témoignage. (Sensation prolongée.) On reconduit le jardinier Laurien en prison.

Madeleine Sabathié entre à son tour. Elle est complètement méconnaissable; enveloppée de la tête aux pieds dans une grande mante à capuchon; elle marche en chancelant, en portant les mains en avant comme si elle était aveugle. Elle parle si faiblement que sa voix parvient à peine au banc des jurés.

M. le président : Madeleine Sabathié, nous avons pensé que par suite de la mesure que nous avons prise à votre égard, vous étiez sous mandat de dépôt, ce qui aurait rendu votre position irrévocable et vous aurait enlevé le droit de vous rétracter. Heureusement pour vous, ce mandat de dépôt n'a pas été lancé; vous pouvez donc rétracter votre déposition, tant qu'elle n'a porté un préjudice irréparable soit à l'intérêt de la société, soit à l'intérêt de l'accusé... Vous nous avez dit l'autre jour que la première déclaration que vous avez faite n'était pas vraie... — R. Oui.

M. le président : Vous persistez à avouer qu'en prétendant avoir vu Cécile le jeudi 15, vers dix heures du matin, vous n'aviez pas dit la vérité?

Madeleine Sabathié : Oui, Monsieur.

M. le président : Pouvez-vous et voulez-vous nous dire maintenant quelles sont les personnes qui vous ont engagée à faire ce mensonge? quelles sont les personnes qui, par dons, promesses ou autrement, vous ont engagée à soutenir...

Madeleine Sabathié (mouvement d'attention) : Personne ne m'a encouragée à dire cela. Seulement, M. Combe (le monsieur de la rue du Puits-Clos) m'a fait appeler un jour et m'a dit : « Ma petite vieille, puisque c'est vrai, il faut le dire. » Depuis le commencement du procès, mais avant que vous m'avez mise en prison, ma nièce est venue me dire : « Tante, il ne faut avoir peur; on ne peut pas vous faire grand-chose. Il faut soutenir ce que vous avez déclaré. »

M. le président : Ce que vous me dites peut se résumer à ceci : Vous avez bien dit la vérité en avouant que vous n'avez pas vu la petite Cécile? — R. Oui.

M. le président : Mais personne ne vous a encouragée, personne ne vous a soutenue par dons, promesses ou autrement? — R. Non, Monsieur.

M. le président : La déclaration de Madeleine Sabathié était contraire à la vérité surtout en ce qu'elle avait prétendu avoir vu Cécile hors de la maison des frères le jeudi après dix heures. Elle s'était mise en contradiction avec M. Bompiere et d'autres témoins. Elle s'est rétractée. Si la justice était en droit d'attendre d'elle un aveu plus complet, et la révélation du nom des personnes qui l'ont excitée et soutenue dans ce mensonge, elle ne peut pas obtenir d'elle cet aveu par la répression qui serait la suite d'une plus longue détention.

La mesure que nous avons prise à l'égard de Madeleine Sabathié est rapportée. Elle sera mise en liberté sur-le-champ.

M. le président : La parole serait maintenant à l'avocat de la partie civile.

M. Joly demande le renvoi à demain.

L'audience est levée à deux heures et demie.

D. Et vous y êtes resté... — R. A peu près deux heures.

M. le président : La grande affaire pour vous, c'est de placer Jubrien dans l'écurie de neuf heures à neuf heures vingt minutes? — R. Non, Monsieur.

Bonhours répète sa déclaration sur l'interpellation de M. le président, et dit cette fois que c'est vers le milieu du parloir que le frère dont il a parlé s'est arrêté.

M. le président : Ce n'est donc plus sur la porte.

M. Gasc : Le témoin a dit au milieu du parloir.

Jubrien est ramené au milieu d'un mouvement d'intérêt très prononcé.

M. le président : Avancez, Jubrien. Je vous ai déjà dit que vous n'étiez plus un accusé; on passe à un accusé quelque licence que les droits de la défense autorisent; mais vous êtes témoin... Dites-nous la vérité. A quelle heure Bonhours et Salinié sont-ils venus? — R. Le jeudi 15 avril, avant neuf heures.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous jamais indiqué dans l'emploi de votre temps cette occupation assez extraordinaire pour vous.

Jubrien, toujours souriant et avec une sorte d'insouciance : Je ne m'étais pas rappelé.

M. le président : Attendez, le 23 avril on vous a demandé si vous étiez allé dans l'écurie, la chambre des domestiques ou les granges?

Jubrien : On me l'a demandé plusieurs fois; j'ai répondu : Monsieur, je ne me rappelle pas que mes occupations m'y aient conduit.

M. le président : Oh! vous tournez la question avec beaucoup d'habileté... ce qui ne me surprend pas. Mais c'est précisément le contraire que vous avez dit. Vous avez répondu : « Je n'y suis pas allé, et j'en suis d'autant plus certain qu'aucune de mes occupations ne m'y a conduit. » Est-ce clair?

Jubrien : Ah!

M. le président : Quand vous dites : Je suis certain d'une chose, on peut croire que vous en êtes bien sûr. (Jubrien sourit en hochant la tête d'un air parfaitement tranquille.)

M. le procureur-général relit les interrogatoires de Jubrien, et insiste sur les réponses catégoriques qu'il a faites.

M. le président : Nous connaissons le programme du langage adopté dans votre maison : il semble, veut dire que vous êtes sûr d'une chose. J'en suis certain, c'est une de ces certitudes qui ne peuvent tromper personne. Vous êtes allé encore plus loin : vous avez cherché à fortifier votre certitude.

Jubrien : Ne m'étant pas souvenu de cela, je n'ai écrit à M. Salinié qu'au bout de six mois.

M. le président : Oh! c'était fort bien entendu : si vous étiez allé interroger M. Salinié, vous auriez trouvé sa mémoire toute fraîche; il vous aurait dit : « Mais, non, ce n'est pas ce jour-là... J'ai déjeuné à telle heure, et puis je suis allé à tel endroit... » Lui écrire au bout de six mois c'était bien plus habile.

Jubrien : Je ne cherche jamais à être habile aux dépens de la vérité.

M. le président : Maintenant vous avez donné à tout le monde la mesure de votre intelligence et de votre sang-froid. Expliquez-nous enfin ceci : vous êtes confronté avec Conte; il vous dit : je vous ai vu avec Léotade, au parloir, à neuf heures un quart. Vous avez pu réfléchir dans la prison. Vous entrez dans les détails les plus minutieux, et vous oubliez que vous avez passé trois quarts d'heure dans l'écurie ou la vacherie, depuis le 23 avril jusqu'à la fin d'août. Vous ne vous souvenez que lorsque vous avez sondé la mémoire de Bonhours, qui est l'instrument principal de cette erreur.

Jubrien : Il n'y a pas d'instrument...

M. le président : Mais s'il disait vrai, que feriez-vous de votre frère l'honnête? Nous serions obligés de le faire arrêter. (Hilarité.)

M. le procureur-général : Voyez combien vous avez mis de soin à vous fixer sur les moindres circonstances. Vous vous rappelez que Conte vous disait qu'il vous avait vu dans le parloir le chapeau sur la tête, et que vous fîtes appeler le juge d'instruction pour lui dire que vous ne mettiez votre chapeau sur la tête qu'en sortant. Voilà comment votre esprit travaillait dans la prison, et vous ne vous seriez pas souvenu d'un alibi aussi important?...

Jubrien : C'est l'absence de ma mémoire.

M. le président : Je vous ai déjà dit que vous exploitiez un équivoque; vous vous rejetez sur l'absence de votre mémoire, mais ce subterfuge tournera lui-même contre votre établissement; on n'a inventé cet équivoque qu'au mois d'octobre dernier.

Tout le monde avait été interrogé. On avait même présenté la thèse comme une composition aux élèves. Et il s'est trouvé qu'on oubliait les choses les plus importantes : la présence de trois personnes dans l'écurie le 15 à neuf heures du matin. N'y avait-il pas même un domestique?

Bonhours : Oui.

M. Salinié : Je lui ai parlé.

M. le président : Voilà encore un témoin qui ne s'est rien rappelé. L'autre jour on vous a demandé si le cheval, quand il a été envoyé à Saint-Simon pour le voir, était boiteux.

Jubrien : Et j'ai répondu que je n'en étais pas bien sûr.

D. Vous n'en étiez pas sûr, quoiqu'il n'y en eût qu'un. (On rit.) Voyez, lorsque vous dites que vous êtes sûr d'une chose, s'il faut y croire.

Jubrien ferme les yeux à demi, sourit mystérieusement, croise les mains sur sa poitrine, incline la tête et semble attendre de nouvelles questions.

M. le président : Enfin, Messieurs les jurés, il n'est pas en notre pouvoir d'éclaircir autrement cet équivoque.

L'audience est suspendue et reprise à une heure.

On rappelle encore les témoins que la Cour vient d'entendre.

M. le président fait préciser ce que ces témoins ont dit.

M. Salinié maintient qu'il a vu Vidal le matin chez les frères, sans préciser le jour.

Bonhours dit que M. Salinié et lui sont sortis du jardin à neuf heures et cinq ou six minutes, par la petite porte qui donne du jardin sur la rue Riquet.

M. le président fait remarquer que le mot de cet équivoque pourrait bien être ceci : « En sortant, M. Salinié et Bonhours pourraient avoir vu Vidal dans la rue au moment où il allait entrer.

De nouvelles questions sont posées sur la supputation des heures.

M. Gasc : Le fait tenant que M. Salinié a vu Vidal après être entré dans le parloir, je ne tiens pas le moins du monde à la supputation des heures.

M. le président fait ressortir de nouveau l'incertitude qui règne dans l'ensemble des souvenirs de M. Salinié, et reproduit ses observations. « Messieurs les jurés, dit-il, apprécieront ce fait : la rencontre de M. Salinié et de Bonhours a-t-elle eu lieu dans le parloir? Quant aux heures, il n'y a plus d'incertitude. »

Un de MM. les jurés : Quand M. Salinié a-t-il appris la découverte du cadavre?

M. Salinié : Deux jours après mon départ... le dimanche.

M. le juré : Cela ne fixe pas les souvenirs du témoin?

M. Salinié : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Pourquoi, dans votre lettre à Jubrien, ne dites-vous pas avoir vu Vidal au parloir, et pourquoi l'avez-vous dit à M. le président? — R. J'ai cru

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Présidence de M. Simonnet.

Audience du 18 janvier.

ACCUSATION D'AVORTEMENT. — DEUX ACCUSÉS.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits résultant de l'instruction :

Après avoir fait quelques études à Paris, où il prit douze inscriptions à l'École de médecine, Ulysse Lemoine vint, il y a environ quatorze ans, demeurer chez son père, officier de santé à Droyes, et, sans avoir obtenu de diplôme, il pratiqua habituellement la médecine. Il ne tarda pas à se signaler par l'extrême dissolution de ses mœurs, et mettant à profit les connaissances spéciales qu'il avait pu acquérir, il ne recula pas devant l'idée de débarrasser les victimes de ses débauches des charges d'une impudique maternité, soit en leur administrant des substances abortives, soit en pratiquant sur elles de criminelles opérations, il acquit même dans l'exercice de cette fatale industrie une sorte de mystérieuse célébrité qui, sourdement colportée, le recommandait aux malheureux qui pouvaient désirer se confier à ses soins. Toutefois, la justice ne fut que trop tardivement informée; mais enfin un déplorable événement remua profondément l'opinion publique, provoqua des investigations sur la conduite et les pratiques de l'accusé, et une instruction criminelle établit à sa charge plusieurs faits dont il doit être rendu compte.

C'est ainsi qu'une nommée Félicité Bary se vit reconnaître qu'il y a douze ou treize ans, cédant enfin aux sollicitations et aux manœuvres dont l'avait obsédée l'accusé, elle était devenue mère, et que Lemoine, à qui elle avait confié son état, lui dit qu'il ferait disparaître sa grossesse.

Quelques pressantes et répétées que fussent ces propositions, la fille Bary les repoussa avec énergie, et son enfant vit encore aujourd'hui.

A une époque plus récente de deux années, Catherine Charbonnet devint enceinte à la suite des relations intimes qu'elle avait eues avec l'accusé. Un jour, ce dernier lui apporta une bouteille contenant un remède. Catherine ne douta pas qu'il ne s'agit d'un abortif, et elle eut la faiblesse de prendre une petite quantité de ce remède qui suffit, néanmoins, pour la rendre très gravement malade, et elle déclara à Lemoine qu'elle ne voulait pas continuer ce traitement.

Adrienne Charbonnet devint enceinte il y a environ trois ans. Elle consulta l'accusé sur son état qu'elle ignorait encore. Lemoine lui apprit sa grossesse en lui offrant, si elle voulait lui donner 250 francs, de lui procurer un abortif. Cette malheureuse demanda quelque temps pour réfléchir; elle consulta même pour savoir ce qu'elle avait à faire; mais lorsque, quelques jours après, Lemoine vint lui renouveler sa funeste proposition, elle la repoussa cette fois sans hésiter, ajoutant que, si elle avait fait une faute, elle saurait en subir les conséquences.

A la fin de l'année 1845, la veuve Mugnier, qui était enceinte, fut adressée à Lemoine, comme celui qui pouvait le mieux lui venir en aide. L'accusé, en effet, lui donna des remèdes dans le but de lui procurer un abortif, et, toutefois, n'eut pas lieu.

Quoique les faits qui précèdent soient atteints par la prescription ou soumis à une autre juridiction, ils servent à établir quelle est la moralité de l'accusé, et sont une sorte de préparation à ceux qui vont suivre.

Il y a environ six ans, la nommée Adrienne Bary, aujourd'hui femme Parisot, confia à une femme Vautrin qu'elle était enceinte et que son intention était de consulter Ulysse Lemoine. Quelques jours plus tard, elle lui dit qu'ayant demandé à ce dernier le moyen de se procurer un abortif, il lui avait donné un remède qu'elle avait pris, mais dont elle n'attendait aucun résultat. Peu de temps après, la femme Vautrin surprit Adrienne Bary et l'accusé s'entretenant mystérieusement dans un fossé où ils étaient tous les deux assis, et Adrienne, lui rapportant ensuite le but de cette conférence, lui avait dit qu'elle avait offert de l'argent à Lemoine pour obtenir de lui qu'il la fit avorter, et qu'il fallait que elle, femme Vautrin, lui prêtât une chambre dans sa maison pour que Lemoine pût en secret lui pratiquer une saignée; mais l'assistance de Lemoine n'avait pas été infructueuse, car, plus tard, Adrienne vint annoncer à la femme Vautrin qu'elle avait cessé d'être enceinte.

Lemoine lui-même, dans l'intimité d'une partie de chasse et de plaisir, confia à un témoin qu'il avait, en effet, donné ses soins à Adrienne Bary, et que, pour 50 fr., il l'avait heureusement délivrée.

A la fin de l'année 1845, Célestine Hicard entra, comme domestique, au service d'une dame Choppin, à Bailly-le-Franc. Célestine, qui depuis longtemps entretenait des relations intimes avec l'accusé, était alors enceinte. Sur la fin du mois de décembre, la dame Choppin vit rentrer sa domestique portant une bouteille qu'elle s'empressa d'aller cacher dans la pailasse de son lit, où sa maîtresse la découvrit quelques minutes plus tard. Elle fit goûter la liqueur qu'elle contenait à une femme qui était avec elle; la saveur en était acre et désagréable.

Bientôt la fille Hicard fut surprise par la dame Choppin au moment où elle achevait de boire le contenu de cette bouteille. Elle parut interdite, et pressée de questions, elle avoua que c'était un médicament qu'elle tenait de la main de l'accusé. Pendant la nuit suivante on l'entendit, à plusieurs reprises, proférer des plaintes. Alors, vivement interpellée, elle convint qu'elle avait été effectivement enceinte, mais que les remèdes de Lemoine l'avaient délivrée.

La dame Choppin, dont on redoutait les révélations, et qui ne s'est, en effet, expliquée sincèrement qu'après de nombreuses réticences, a été, depuis l'instruction commencée, en butte aux sollicitations incessantes de la fille Hicard, de Lemoine et des siens, et on est allé jusqu'à la menacer dans ce qu'elle avait de plus cher pour la déterminer à taire la vérité.

Séraphine Rabasse est morte à Droyes le 26 février 1847, après quarante-huit heures de maladie. L'opinion s'émut de cet événement, et comme les apparences extérieures de la fille Rabasse semblaient accuser un état de grossesse, on supposa qu'elle était morte en couches ou des suites d'un avortement criminel. Ces bruits prirent une telle consistance qu'ils déterminèrent l'exhumation du cadavre de cette fille. Les médecins chargés de l'autopsie constatèrent, en effet, qu'elle était enceinte à l'époque de sa mort, qu'elle était accouchée avant de rendre le dernier soupir, et que l'avortement avait été provoqué par une main criminelle.

La famille d'Ulysse Lemoine avait, avec la maison Rabasse, des relations assez suivies, et un témoin affirme que, quinze jours avant sa mort, la fille Rabasse lui avait confié qu'elle souffrait depuis quelque temps d'une sup-

pression, et que Lemoine lui donnait un breuvage pour faire cesser cet état. Le même témoin affirme encore qu'une fille Grégoire lui avait déclaré tenir de la fille Rabasse elle-même qu'elle était enceinte et qu'Ulysse Lemoine lui avait donné des drogues pour lui procurer un avortement.

La fille Grégoire, il est vrai, nie aujourd'hui avoir tenu ce propos; mais la procédure apprend trop à quelles obsessions les témoins ont été exposés dans l'intérêt de l'accusé, pour qu'on puisse ajouter une foi entière à cette dénégation.

C'est à raison de ces faits que les accusés comparurent devant la Cour d'assises.

Les déclarations des témoins n'ont révélé aucun fait nouveau. M. Morerette, substitut, a présenté et soutenu l'accusation avec son talent accoutumé.

Le conseil de l'accusé Lemoine a combattu pied à pied l'accusation: son client a pu être léger, il a pu porter l'amour du plaisir jusqu'au libertinage, mais il y a loin de là à un crime. Quels témoins l'accusent? Des femmes avec lesquelles il a eu des relations intimes, qu'il a délaissées, et que la haine aujourd'hui fait parler. Les accusations honteuses qu'ils produisent contre Lemoine sont démenties par leur exagération même.

Le défenseur de Célestine Hicard a dit que cette fille ne pouvait être atteinte par l'accusation, laquelle ne reposait que sur des allégations sans preuve, sur des témoignages qui ne devaient inspirer aucune confiance, car ils étaient aussi incroyables qu'in vraisemblables.

M. le président Simonnet a fait le résumé des débats avec son impartialité accoutumée, et avec une lucidité remarquable.

Les accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés.

La fille Célestine Hicard a été mise sur-le-champ en liberté; quant à Ulysse Lemoine, il a été retenu par suite du mandat de dépôt qui existe contre lui pour un délit punissable de peine correctionnelle.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 31 janvier et 7 février.

SYNDIC. — REPRISE D'INSTANCE. — CONDAMNATION. — DÉPENS. — PRIVILEGE.

Lorsque le syndic d'une faillite a repris l'instance au nom de la masse des créanciers, les condamnations prononcées contre le syndic en cette qualité tombent à la charge de la masse et notamment les dépens de l'instance, tant ceux faits par le syndic que ceux alloués à la partie qui a obtenu les condamnations.

En pareil cas, cette partie a droit de poursuivre directement le syndic pour l'obliger à payer par prélèvement, et avant toute répartition aux créanciers.

Le syndic ne peut renvoyer le demandeur à produire à la faillite, tant pour le principal que pour les dépens.

M. de Montheau, conseiller référendaire à la Cour des comptes et propriétaire d'une maison rue Jean-Tison, était en instance devant la Cour royale avec un sieur Coquet, commissionnaire de roulage, auquel il demandait, par appel d'un jugement du Tribunal de première instance, des dommages-intérêts pour raison des dégradations commises par les chocs réitérés des lourdes voitures de M. Coquet contre les murs de la maison de M. de Montheau. M. Coquet étant tombé en faillite, M. Gromort, syndic, a repris l'instance, et, par arrêt infirmatif du 12 juin 1846, qui a donné acte de cette reprise d'instances, M. Coquet et son syndic ont été condamnés à 1,500 francs de dommages-intérêts; M. Gromort es-noms, a été condamné aux dépens des causes principales d'appel et demande. L'exécutoire de ces dépens a été signifié à M. Gromort, avec commandement, suivi plus tard d'une sommation de rendre au moins un compte de sa gestion comme syndic. M. Gromort n'a satisfait ni au commandement ni à la sommation. M. de Montheau l'ayant assigné en interprétation de l'arrêt, M. Gromort a prétendu que, si les dépens par lui faits dans l'instance, devaient être prélevés par privilège sur les valeurs de la faillite, comme frais de justice, M. de Montheau devait, quant à ceux qui lui avaient été alloués contre M. Gromort es-noms, produire à la faillite, aussi bien que pour la condamnation principale dont ces dépens n'étaient que l'accessoire, et mettre ainsi à même le Tribunal compétent de statuer sur ce privilège prétendu et sur les contestations qui pourraient s'élever à cet égard. La demande en interprétation était donc recevable. Au fond, point de privilège pour les dépens réclamés, la reprise d'instance n'ayant pu avoir pour effet de changer la nature de la créance de M. de Montheau, laquelle n'est privilégiée ni pour le principal ni pour les accessoires.

ARRÊT.

(Plaidans, M^{rs} Liouville, pour M. de Montheau, et... pour M. Gromort; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

La Cour, Faisant droit sur la demande en interprétation de l'arrêt du 12 juin 1846;

Considérant que, devant la Cour, Gromort, syndic, avait, par une requête du 23 mai 1846, dûment signifiée, déclaré reprendre l'instance d'appel au nom de la masse des créanciers Coquet, et que, sur sa demande, l'arrêt précité lui a donné acte de sa reprise d'instance; qu'il en résulte que Gromort était en cause devant la Cour comme représentant la masse des créanciers Coquet; qu'en vain Gromort prétend que l'arrêt doit rester étranger à la faillite, parce qu'à l'époque où l'instance a été reprise, la cause était en état, par les qualités qui avaient été respectivement posées par les parties, alors en instance; que cette circonstance ne peut détruire les effets de la reprise d'instance, ni, dans tous les cas, infirmer les condamnations prononcées contre le syndic;

Considérant que les fonctions des syndics d'une faillite consistent surtout à défendre aux actions qui l'intéressent; que c'est alors comme mandataires de la masse qu'ils agissent et que les condamnations qui sont prononcées entre eux doivent tomber à la charge de la masse;

Considérant qu'aux termes de l'article 363 du Code de commerce, les frais et dépenses occasionnés par la gestion de la faillite doivent être acquittés par prélèvement et avant toute répartition entre les créanciers; qu'il est évident qu'on doit ranger parmi ces frais les dépens auxquels les syndics ont été condamnés dans les procès qu'ils ont soutenus au nom de la masse;

Considérant que c'est en ce sens que doit être entendue la disposition par laquelle la Cour, dans son arrêt du 12 juin 1846, a condamné Gromort es-noms aux dépens envers de Montheau; qu'ainsi l'exécutoire délivré par la Cour le 18 août 1846 a été bien et régulièrement décerné, et que c'est à tort que Gromort es-noms a refusé d'en acquitter le montant;

Ordonne, par interprétation dudit arrêt, que les poursuites

commencées par le commandement du 3 septembre 1846 seront continuées et mises à fin contre Gromort es-noms jusqu'à ce qu'il ait payé ou fourni le compte de caisse qui lui a été demandé; condamne Gromort es-noms aux dépens de l'incident, qu'il pourra employer en frais de syndicat.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 29 janvier.

DEMANDE EN DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ. — TRIBUNAL DU LIEU DE LA SOCIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Une demande tendante à ce qu'un tiers soit déclaré associé en nom collectif est une demande pure personnelle, qui ne peut être formée que devant le Tribunal du domicile de ce tiers, et non devant le Tribunal du siège de la société, bien qu'elle ne soit formée que comme moyen d'une condamnation sociale.

Il s'est formé à Paris, vers la fin de 1844, une société générale des engrais; elle ne fabriquait pas par elle-même, mais elle concédait l'exploitation de ses procédés, pour lesquels elle a obtenu des brevets dont le nombre s'élève aujourd'hui à 27.

Ces concessions se faisaient pour un certain nombre d'années et moyennant une part dans les bénéfices.

Le sieur Noury avait obtenu une de ces concessions, dont le prix avait été fixé à moitié des bénéfices nets, sans qu'il puisse en résulter, portait l'acte, l'idée d'aucune association contraire à l'intention des parties.

Le sieur Noury avait formé à Reims une société pour l'exploitation de cette concession, mais cette société était tombée en faillite, et les syndics avaient assigné le sieur Lesnier, administrateur provisoire de la compagnie générale des engrais, devant le Tribunal de commerce de Reims, pour s'entendre, ladite compagnie, déclarer associée en nom collectif dans l'entreprise établie à Reims par Noury, et s'entendre condamner à verser entre les mains des syndics la somme de 44,000 francs, somme nécessaire pour éteindre les dettes de ladite entreprise.

Sur cette demande, l'administrateur provisoire de la compagnie des engrais oppose un déclinatoire; il prétend que la demande des syndics Noury contient deux chefs, le premier tendant à ce que la compagnie des engrais soit déclarée associée en nom collectif de Noury, l'autre à la condition de 44,000 fr.; que le premier chef constituait une demande pure personnelle, dont la connaissance appartenait exclusivement au Tribunal du siège de la compagnie.

Le Tribunal de commerce avait rejeté cette exception d'incompétence par un jugement ainsi conçu :

Considérant que les syndics de la faillite de Noury et C^o ont formé contre Baroinet et C^o, tant en leur nom personnel que comme liquidateurs et étant aux droits et actions d'une précédente société, Louis Cherrier et C^o, une action qui a pour objet la déclaration par le Tribunal que les sieurs Baroinet et C^o sont associés en nom collectif de Noury et C^o, en conséquence débiteurs solidaires avec ces derniers de toutes les dettes contractées;

Considérant que la prétention des syndics repose sur un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 septembre 1843, entre le sieur Baroinet et Peyredieu, comme ayant arrêté la signature sociale de la maison Louis Cherrier et C^o, d'une part, et Jean, dit Edouard Noury, d'autre part; que cet acte n'est pas contesté par Baroinet et Comp., qui en invoquent au contraire les termes;

Considérant que Baroinet décline la compétence du Tribunal et demande le renvoi devant d'autres juges;

Considérant que, sans examiner si l'acte du 14 septembre 1843 contient ou non un acte de société plus ou moins déguisé pour asseoir la compétence (ce qui serait décider la question par la question), il est évident pour le Tribunal que cet acte, que les défendeurs, d'accord sur les termes, interprètent autrement que les syndics, constitue et comporte entre les parties une convention relative à des intérêts divers engagés de part et d'autre; que l'on voit Cherrier et C^o stipulant, dans leur système, une vente de un ou plusieurs objets dont le prix, incertain au moment du contrat, devait varier, suivant les bénéfices que Noury en pourrait tirer un jour;

Que la conséquence immédiate et nécessaire de ce pacte a été la création, à Reims, par Noury, d'un établissement de vidanges et de fabrication d'engrais;

Que le siège de l'établissement, créé par Noury, se trouve donc de fait et de droit, à Reims;

Que c'était seulement à Reims, chez Noury, que pouvait se faire le compte des bénéfices à partager dans l'exploitation, et que c'était aussi à Reims que le partage des bénéfices (s'il y en avait) pouvait s'effectuer; qu'ainsi, et d'après la convention, le Tribunal est seul compétent;

Par ces motifs : Se déclare compétent, et, pour plaider au fond, renvoie la cause à l'audience de quinzaine; condamne enfin les sieurs Baroinet et C^o aux dépens de l'incident. Ce qui sera exécuté aux termes des lois.

Appel par les syndics de la faillite Noury et C^o.

La question était délicate, car si l'on pouvait dire que la question de déclaration d'association était une question personnelle et préalable pour le jugement de laquelle les défendeurs ne pouvaient pas être distraits de leurs juges naturels, on pouvait aussi soutenir que la déclaration d'association n'était qu'un motif, un moyen de la demande qui, au fond, tendait à une condamnation de 44,000 fr. d'une société dont le siège était à Reims; que dès-lors le Tribunal de Reims, compétent pour prononcer cette condamnation, l'était également pour apprécier les motifs de cette condamnation.

La question eût été bien plus facile à décider, si, dans l'exploit introductif d'instance, on n'avait pas fait un chef de demande de la déclaration d'association, et qu'on se fût borné à faire de cette association un motif de la demande en condamnation. Mais il faut aussi reconnaître que, par la manière dont on avait libellé la demande, la déclaration de compétence décidait nécessairement le fond.

C'est ce qui faisait la gravité de la question, et c'est aussi probablement pour cela que la Cour a infirmé la sentence des premiers juges, nonobstant le principe que le juge de l'action est juge de l'exception, et l'application de ce principe faite, même en matière de société par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. (Affaire Dumessil, 14 mars 1810; 10 septembre 1806, affaire Cardon; Cour de Paris, 2 juillet 1827; Merlin, Répertoire, v^o Tribunal de commerce, n^o 6; Goujet et Merger, Dictionnaire de droit commercial v^o Société.)

L'arrêt de la Cour est au surplus conforme à un arrêt plus récent de la Cour de cassation (10 juillet 1837), qui est revenue sur sa jurisprudence, et a décidé que le commun adage : « Le juge de l'action est juge de l'exception, » n'était pas applicable dans le cas où le jugement d'exception devait par la nature de la demande, être nécessairement le jugement de l'action elle-même.

La Cour,

Attendu qu'il est de principe que tout défendeur doit être appelé devant le juge de son domicile;

Que si l'article 59 du Code de commerce autorise, en matière de société, à assigner devant le Tribunal du lieu où elle

est établie, c'est alors que l'existence de la société n'est pas éteinte;

Considérant, dans l'espèce, que Lesnier Jérôme, domoironnet et Cie et la société Noury, et que les condamnations provoquées contre ledits Baroinet et Cie ont pour principe l'existence de la société, qu'il s'agit avant tout de reconnaître et de constater;

Qu'ainsi c'est à tort qu'il a été assigné devant le Tribunal de Reims;

Annullé le jugement dont est appel comme incompetentement rendu, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 11 février.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACTIONS DE CHEMINS DE FER.

Un agent de change peut justifier par la représentation de ses livres, régulièrement tenus, des ordres qui lui ont été donnés par son client pour l'achat et la vente de valeurs industrielles.

M. Fauche, agent de change près la Bourse de Paris, a formé contre M. Lafontaine, son client, une demande en paiement d'une somme de 8,759 francs 10 cent., pour solde de son compte d'achat et de vente de neuf actions du chemin de fer de Paris à Lyon.

M. Lafontaine prétendait qu'il n'avait jamais donné d'ordre à M. Fauche, soit pour acheter, soit pour revendre lesdites actions.

Après les plaidoiries de M^{rs} Beauvois, agréé de M. Fauche, et de M^{rs} Eugène Lefebvre, agréé de M. Lafontaine, le Tribunal avait mis la cause en délibéré, et a prononcé aujourd'hui le jugement suivant :

Le Tribunal reçoit Lafontaine opposant en la forme un jugement contre lui rendu par défaut le 23 novembre dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition :

Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que Lafontaine chargeait habituellement le demandeur d'acheter ou de vendre pour son compte des valeurs industrielles;

Attendu que dans un compte établi par le demandeur au 31 juillet dernier, figurent l'achat et la vente de neuf actions du chemin de fer de Paris à Lyon;

Que Lafontaine prétend aujourd'hui n'avoir donné à Fauche aucun ordre qui ait pu l'autoriser à faire ces opérations;

Mais attendu qu'il résulte des livres de commerce de Fauche, régulièrement tenus, des explications des parties au délibéré, ainsi que de renseignements recueillis, que ledit Fauche s'est entièrement conformé aux instructions verbales qui lui avaient été données par Lafontaine tant pour l'achat que pour la vente des actions dont s'agit;

Que Lafontaine ne peut donc se refuser à payer à Fauche la somme de 8,759 fr. 10 c., formant la balance de son compte chez lui à l'époque précisée du 31 juillet 1847;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Lafontaine de son opposition sur le jugement du 13 novembre 1847; dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne Lafontaine aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

La municipalité de Bourges a proclamé le gouvernement de la République aux acclamations du peuple.

À Limoges, l'avènement de la République a excité un profond enthousiasme. Tout est tranquille dans cette ville.

L'enthousiasme n'est pas moins grand à Auxerre. La population de cette ville est admirable de patriotisme et de dévouement; elle comprend que le triomphe de la liberté est inséparable du maintien de l'ordre.

La République a été proclamée et accueillie à Corbeil avec d'unanimes transports de joie. On procède avec calme à la composition de l'administration des communes.

À Moulins, les cris de Vive la République! ont salué la nouvelle des grands événements de Paris. Les chefs du parti démocratique se sont immédiatement réunis et ont offert leur concours au nouveau gouvernement. L'ordre n'a pas été un seul instant troublé dans cette ville.

Tout est calme à Orléans, et la République a été reconnue sans difficulté dans tout le département du Loiret.

Il en a été de même dans le département de Loir-et-Cher.

À Blois, le maire et l'adjoint ayant donné leur démission, le conseil municipal s'est vu obligé de se constituer en commission permanente pour veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Dans le département de l'Indre, la proclamation du gouvernement républicain n'a rencontré aucune opposition.

À la date du 25 février, on avait affiché à Lyon l'abdication du roi. Tout était tranquille dans cette ville. La même date, une foule de 5 à 600 personnes se promenaient dans la ville de Maçon, en chantant la Marseillaise.

Le 25, la dépêche télégraphique annonçant la proclamation de la République à Paris, a été affichée à deux heures du soir à Bordeaux, aux cris de Vive la République! La garde nationale s'est immédiatement rassemblée. Un assez grand nombre de porteurs des billets de la Banque de Bordeaux se sont fait rembourser en espèces. Quelques désordres facilement comprimés ont eu lieu, par suite de ce fait, aux portes de la Banque.

À Poitiers, la République a été acceptée avec enthousiasme par la population. La troupe de ligne fait le service avec la garde nationale.

Au Mans, la municipalité s'est immédiatement conformée aux instructions qu'elle a reçues du gouvernement provisoire.

Une certaine émotion s'est manifestée dans les départements de l'Ouest, à la nouvelle de la proclamation du Gouvernement républicain. Aucune manifestation, de nature à troubler l'ordre, n'a eu lieu.

Par dépêche télégraphique du 25 février, le préfet du Doubs annonce qu'il a fait proclamer à Besançon la constitution du gouvernement républicain. Il garantit le maintien de l'ordre.

À Caen, la nouvelle des événements du 23 a provoqué la rédaction et la signature d'une protestation contre l'emploi de la force brutale et le massacre des citoyens par les ministres démissionnaires. L'autorité militaire avait fait immédiatement consigner la garnison dans ses casernes.

BRETON.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

RUE MONTMARTRE, 111, A PARIS. Prés les Messageries royales. BUT DE LA COMPAGNIE: Remplacement des Jeunes Soldats de la classe de 1847, par le système de la Mutualité, présentant GARANTIE ET ÉCONOMIE. 31110 : 600 fr.

LA ROYALE COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE, étendue à toute la France, et représentée dans chaque canton. des Familles et de l'Armée.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE, étendue à toute la France, et représentée dans chaque canton.

RUE MONTMARTRE, 111, A PARIS. MODE D'OPÉRER: Au moyen de la mise de 600 fr., que l'assuré doit remettre avant le tirage, chez un dépositaire de son choix, l'administration se charge de remplacer tous ses sinistrés, en faisant participer chacun d'eux dans les bénéfices de la répartition, dont le dividende sera connu un mois après la clôture définitive des listes du contingent de toute la France, et qu'ils recevront directement des dépositaires.